

Règlement sur la taxe de séjour dans la Commune de Fano

Art. 1 Objet du Règlement

1. Le présent règlement est adopté en vertu du pouvoir réglementaire visé à l'article 52 du Décret-Loi n° 446 du 15 décembre 1997 modifié, pour réglementer l'application de la taxe de séjour, aux termes de l'art. 4 du Décret-Loi n° 23 du 14.03.2011.

2. Le règlement établit les fondements, les personnes soumises à la taxe, les exonérations, les obligations des exploitants des structures d'hébergement ainsi que l'étendue des sanctions applicables en cas de non-respect des obligations.

Art. 2 Etablissement et fondements de l'imposition

1. La taxe de séjour est établie conformément aux dispositions de l'art. 4 du Décret-Loi n° 23 du 14 mars 2011. Les recettes sont destinées à financer les interventions prévues dans le budget de la Commune de Fano, dans le domaine du tourisme, de l'entretien, de l'utilisation et de la valorisation du patrimoine culturel et environnemental, ainsi que des services publics locaux.

2. Sous réserve du respect de la législation européenne en matière de concurrence, les interventions dans le domaine du tourisme comprennent au moins l'une des actions suivantes :

a) projets de développement des parcours thématiques et des circuits d'excellence, notamment dans le cadre intercommunal, avec une attention particulière à la promotion du tourisme culturel aux termes de l'art. 24 et suivants du Code du Tourisme approuvé par le Décret-Loi n°79 du 23 mai 2011 ;

b) restructuration et modernisation des structures et des services destinés à des usages touristiques, notamment en ce qui concerne l'innovation technologique, les interventions durables et les mesures pour un tourisme accessible ;

c) entretien et restauration du patrimoine culturel, paysager et environnemental dans la commune en vue de promouvoir l'attrait touristique et d'assurer une utilisation meilleure et adéquate ;

d) développement de points d'accueil et d'information et de services de conciliation pour les touristes ;

e) co-financement d'interventions promotionnelles à mettre en oeuvre en collaboration avec la Région, d'autres Collectivités Locales et les opérateurs de l'hébergement touristique ;

f) incitations pour les projets favorisant le séjour des jeunes, des familles et des personnes âgées dans les structures d'hébergement situées dans la commune, durant la basse saison ;

g) projets et activités de formation et de remise à niveau des professionnels opérant dans le secteur du tourisme, avec une attention particulière au développement de l'emploi des jeunes ;

h) financement des coûts supplémentaires liés aux flux touristiques.

3. L'application de la taxe entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2012.

4. La taxe est redevable pour chaque nuit passée dans les structures d'hébergement, classées par la L.R. 9 du 11/07/2006 modifiée, situées dans la Commune de Fano.

5. La taxe est appliquée :

- jusqu'à un maximum de 7 (sept) nuitées consécutives pour les structures hôtelières, comme indiqué à l'article 10 alinéa 3 de la loi régionale 9 du 11/07/2006, pour les bungalows des campings et pour les Bed & Breakfast;
- jusqu'à un maximum de 14 (quatorze) nuitées consécutives pour toutes les autres structures d'hébergement visées par la loi régionale 9 du 11/07/2006.

Art. 3

Personnes soumises à la taxe et Responsable des obligations fiscales

1. La taxe est due par les personnes ne résidant pas dans la Commune de Fano, qui séjournent dans les structures d'hébergement visées à l'art. 2.

2. La personne responsable des obligations fiscales est l'exploitant de la structure d'hébergement auprès de laquelle sont hébergées les personnes assujetties au paiement de la taxe.

Art. 4

Montant de la taxe

1. Le montant de la taxe est calculé par personne et par nuit et est mesuré et proportionné au type d'hébergement défini dans la réglementation régionale, qui tient compte des caractéristiques et des services offerts par l'hébergement ainsi que de la valeur économique/prix du séjour.

2. Le montant de la taxe est établi sur délibération du Conseil Municipal, en vertu de l'art. 42, alinéa 2, lettre (f) du D.L. 267/2000 complété et modifié, dans la limite maximale prévue par la loi.

3. La Commune de Fano, via le site Web, des affiches et autres formes jugées appropriées, annoncera le montant de la taxe et toutes variations et dates de prise d'effet.

Art. 5

Exemptions et Réductions

1. Sont **exemptés** du paiement de la taxe de séjour :

- a) les mineurs jusqu'à l'âge de quinze ans révolus ;
- b) 5 (cinq) personnes pour chaque groupe d'au moins 20 (vingt) personnes ;
- c) les personnes qui séjournent pour raison professionnelle prouvée par la délivrance d'une facture d'entreprise individuelle ou de société lors du départ ;
- d) les étudiants des facultés universitaires présents à Fano, sous réserve qu'ils possèdent un document idoine attestant de leur inscription pour l'année en cours ;
- e) les personnes handicapées en vertu de la Loi 104/1992 et 1 accompagnateur pour chaque ayant droit;
- f) les personnes qui assistent les patients hospitalisés dans les établissements de santé de la Commune, à raison d'un accompagnateur par patient ;
- g) les membres des forces de police nationale, provinciale et locale, ainsi que du Corps National des Sapeurs-Pompiers qui séjournent pour les besoins du service ;
- h) les personnes séjournant dans des structures d'hébergements à la suite de mesures prises par les pouvoirs publics pour faire face aux situations d'urgence résultant de catastrophes naturelles ou de nature exceptionnelle et aux fins de l'aide humanitaire ;
- i) les employés de gestion de la structure d'hébergement où se déroule l'activité de travail.

2. L'application de l'exemption visée au précédent paragraphe 1, lettres c) d) est assujettie à la présentation à l'exploitant de la structure d'hébergement, par la personne concernée, d'une déclaration faite conformément aux dispositions visées aux articles 46 et 47 du D.P.R n° 445 de l'année 2000 modifié, dans laquelle il faudra indiquer le statut de personne handicapée, d'accompagnateur, d'assistant d'un patient hospitalisé dans les établissements de santé ou sociaux-d'assistance présents dans la commune.

3. Auront droit à une **réduction** de 50 % (cinquante pour cent) sur la taxe due les personnes ayant un statut particulier (ex. : athlètes, joueurs amateurs, personnes appartenant à une catégorie spécifique telles que - à titre d'exemple - les étudiants pour les Jeux Olympiques ou les concours, les professionnels pour les congrès, etc.) lorsque la Ville de Fano organise pour ces personnes des congrès, événements, manifestations nationales ou internationales, officiellement reconnus comme des "événements spéciaux" par le Conseil Municipal. Aucune réduction ne sera appliquée et la taxe sera normalement due, comme indiqué dans le présent règlement, pour les familles et les accompagnateurs en général des personnes bénéficiant de la réduction. Pour bénéficier de la réduction, les organisateurs de l'événement ou de la manifestation devront présenter à l'exploitant de la structure d'hébergement la liste des personnes ayant un statut spécial qui leur permet de bénéficier de la réduction.

Art. 6 **Versement de la taxe**

1. Les personnes séjournant dans les structures d'hébergement de la Commune de Fano devront payer la taxe à l'exploitant de la structure, lequel délivrera un reçu des sommes perçues.

2. L'exploitant de l'établissement versera à la Commune de Fano la taxe de séjour due dans les quinze jours suivant la fin de chaque bimestre (mois pairs), avec les modalités suivantes :

- a) par mandat postal ou virement bancaire sur le compte de la Trésorerie ;
- b) par paiement direct effectué dans les bureaux de la Trésorerie Municipale et les organismes de crédit conventionnés ;
- c) par d'autres formes de paiement activées par l'Administration Municipale ou prévues par la législation en la matière.

Dans le cas de gestion de plusieurs structures d'hébergement par le même exploitant, celui-ci devra effectuer des versements distincts pour chaque structure.

Art. 7 **Obligations des exploitants des structures d'hébergement**

1. Les exploitants des structures d'hébergement situées dans la Commune de Fano sont tenus d'informer, dans les espaces prévus à cet effet, leurs clients de l'application, du montant et des exonérations et réductions de la taxe de séjour.

2. De plus, les exploitants sont tenus de déclarer à la Commune, dans les quinze jours suivant la fin de chaque bimestre (mois pairs), le nombre de personnes ayant séjourné dans leur établissement au cours du mois, la durée du séjour, le nombre des personnes exemptées, le nombre des personnes bénéficiant de la réduction, selon l'art. 5, la taxe due et les détails du paiement de la taxe, ainsi que toute autre information utile pour le calcul de la taxe.

3. Les exploitants des structures d'hébergement sont également tenus de mentionner dans la déclaration citée au paragraphe précédent les informations concernant les personnes assujetties au paiement de la taxe mais qui n'ont pas payé la taxe.

La communication concernant l'obligation citée au présent paragraphe peut également avoir lieu sans le consentement exprès de l'intéressé, conformément à l'art. 24, alinéa 1, lettre a) du Décret-Loi n°193/2003 (Code en matière de protection des données).

4. Pour les structures d'hébergement qui ne sont pas ouvertes toute l'année, les obligations décrites aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent pendant la période d'ouverture déclarée.

5. La déclaration est effectuée sur les formulaires préparés par la Commune et disponibles sur le site institutionnel, puis transmise à la Commune, habituellement par voie télématique.

Art. 8 **Activité de contrôle et constat du paiement de la taxe**

1. La Commune effectuera un contrôle aléatoire de la régularité de l'application et du versement de la taxe de séjour, ainsi que de la présentation des déclarations mentionnées au précédent art. 7.

2. Le contrôle sera effectué en utilisant les divers moyens prévus par la législation en matière de récupération de l'évasion et de la fraude. Les exploitants des structures d'hébergement sont tenus de présenter et de délivrer des actes et documents attestant les déclarations faites, la taxe appliquée et les versements effectués à la Commune.

3. Aux fins de l'activité de constat du paiement de la taxe de séjour s'appliquent les dispositions visées à l'article 1, alinéas de 158 à 168 de la Loi n°296 du 27 décembre 2006.

Art. 9 Sanctions

1. Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de sanctions administratives établies selon les principes généraux fixés en matière de pénalités fiscales, par les Décrets-Loi n°s 471, 472 et 473 du 18 décembre 1997 et conformément aux dispositions du présent article.

2. L'omission, le retard ou le versement partiel de la taxe entraîneront l'application d'une sanction administrative égale à 30 % du montant non payé, conformément à l'article 13 du Décret-Loi n° 471 de l'année 1997. Au prononcé de la sanction citée au présent paragraphe s'appliquent, en outre, les dispositions de l'article 16 du Décret-Loi n°472 de l'année 1997.

3. Toute déclaration omise, incomplète ou mensongère visée à l'art. 7, alinéa 2, de la part de l'exploitant de la structure d'hébergement, entraîne l'application d'une sanction administrative pécuniaire de 150 à 500 euros, conformément à l'article 7 bis du Décret-Loi n° 267 du 18 août 2000. Au prononcé de la sanction citée au présent paragraphe s'appliquent les dispositions de la Loi n°689 du 24 novembre 1981.

4. Toute violation de l'obligation d'information visée à l'art. 7, alinéa 1, de la part de l'exploitant de la structure d'hébergement, entraîne l'application d'une sanction administrative pécuniaire de 25 à 100 euros, conformément à l'article 7 bis du Décret-Loi n°267 du 18 août 2000. Au prononcé de la sanction citée au présent paragraphe s'appliquent les dispositions de la Loi n° 689 du 24 novembre 1981.

Art. 10 Recouvrement forcé

1. Les sommes dues à la Commune pour la taxe, les sanctions et les intérêts, qui ne sont pas payées dans les 60 jours suivant la notification de l'acte, font l'objet d'un recouvrement forcé conformément à la législation en vigueur, sous réserve de mesure de suspension.

Art. 11 Remboursements

1. En cas de paiement d'une taxe de séjour excédant le montant dû, la différence pourra être recouvrée en compensant les paiements de la taxe à effectuer aux échéances ultérieures. Les détails de la compensation effectuée figurent dans la déclaration mentionnée à l'article 7.

2. Si les paiements décrits au paragraphe précédent n'ont pas été compensés, il est possible de demander le remboursement, dans un délai de cinq ans à compter de la date de versement ou de la date à laquelle a été définitivement établi le droit à un remboursement. Toute taxe d'un montant inférieur ou égal à 15,00 euros (quinze) ne sera pas remboursée.

Art. 12 Litige

1. Les différends concernant la taxe de séjour sont portés devant les commissions fiscales en vertu du Décret-Loi n°546 du 31 décembre 1992.

Art. 13 Dispositions transitoires et finales

1. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2012.

2. En vertu de l'art. 52, alinéa 2, du Décret-Loi n° 446/1997, ce règlement est communiqué au Ministère des Finances dans les 30 jours suivant la date d'application.

3. Pour les aspects non prévus dans le présent règlement s'appliquent, lorsqu'elles sont compatibles, les dispositions prévues par le système fiscal et en particulier les décrets-loi n^{os} 471, 472, 473 du 18 décembre 1997, l'art. 1, alinéas de 158 à 1710 de la loi n° 296 du 27 décembre 2006, le règlement général des recettes fiscales de la Commune.